

Cahier des charges relatif à un Centre de vétérinaires spécialistes pour animaux de compagnie - spécialité imagerie médicale vétérinaire

Ce document traite des conditions requises pour qu'un établissement de soins réponde à l'appellation « Centre de vétérinaires spécialistes pour animaux de compagnie - spécialité imagerie médicale vétérinaire » (CVSAC IMV). Il complète les normes relatives à l'appellation Centre de vétérinaires spécialistes définies dans l'arrêté relatif aux catégories d'établissements de soins vétérinaires du 13 mars 2015 (ci-après l'arrêté)

Un CVSAC IMV répond entre autres aux exigences du module « hospitalisation » et « imagerie médicale » de l'arrêté.

Tout établissement de soins vétérinaires revendiquant cette appellation dans sa signalétique ou sa communication doit se conformer à ce cahier des charges.

Un établissement de soins vétérinaires qui cesse pour des raisons imprévues ou subites d'être en conformité avec son cahier des charges dispose d'une durée de six mois pour pallier cette non-conformité avant de perdre son appellation.

1. Locaux

Les locaux dans leur conception et agencement sont conformes aux réglementations en vigueur notamment en ce qui concerne la réception, le stockage des médicaments et l'élimination des déchets de soins.

Chaque pièce du CVSAC IMV est dotée d'un éclairage et d'une ventilation compatible avec l'usage qui en est fait, son mobilier et son revêtement de sol doivent être facile à nettoyer et à désinfecter.

Le CVSAC IMV doit au minimum disposer des locaux suivants :

a) réception des clients

Le CVSAC IMV comprend une salle de réception accessible directement de l'extérieur.

b) locaux d'examen

Un CVSAC IMV dispose d'au moins deux salles d'examen.

Chaque salle d'examen dispose :

- d'un point d'eau permettant le lavage et la désinfection des mains,
- d'une table d'examen facile à désinfecter,
- de mobiliers de rangement.

c) salle interventionnelle

Un CVSAC IMV dispose au moins d'une salle permettant de réaliser dans des conditions d'asepsie satisfaisante des ponctions, biopsies ou imagerie interventionnelle. Cette salle peut être une des salles d'imagerie si elle est équipée du matériel adapté.

Il s'agit d'un local disposant :

- d'un matériel d'anesthésie volatile,
- d'un système de monitoring incluant a minima oxymétrie et capnographie,
- d'une source d'oxygène médical,
- d'un système d'éclairage scialytique ou équivalent.

d) local d'hospitalisation

Un CVSAC IMV répond aux exigences du module « hospitalisation » de l'arrêté. Le local d'hospitalisation dispose au minimum de son propre point d'eau et d'une zone de soins attenante.

e) locaux d'imagerie médicale

Les locaux d'imagerie médicale sont organisés au minimum en un ensemble de deux salles indépendantes destinées à héberger le matériel d'imagerie médicale du CVSAC IMV.

Un CVSAC IMV dispose d'au moins trois des techniques d'imagerie médicale suivantes :

- radiographie,
- échographie,
- scanographie fan beam ou scanographie cone beam,
- imagerie par résonance magnétique nucléaire,
- tomographie,
- scintigraphie.

Chaque salle est équipée d'un matériel d'anesthésie volatile.

2. Matériel requis

Le matériel mis en œuvre par l'établissement de soins vétérinaires est en état de marche et les conditions nécessaires à son bon fonctionnement remplies.

Outre les équipements déjà mentionnés dans le présent cahier des charges, un CVSAC IMV dispose du matériel suivant :

- matériel nécessaire à la réalisation des actes vétérinaires de ponctions ou de biopsies,
- matériel de chirurgie permettant au minimum de réaliser des ponctions ou des biopsies,
- matériel de stérilisation adéquat (autoclave de série B ou S, chaleur sèche type Poupinel).

3. Personnel vétérinaire requis

L'activité médicale du CVSAC IMV est assurée exclusivement par au moins deux docteurs vétérinaires à temps plein au sein du CVSAC IMV, spécialistes en imagerie médicale vétérinaires.

En dehors des horaires d'ouverture, la continuité et la permanence de soins sont assurées sous la responsabilité d'un docteur vétérinaire spécialiste de l'établissement de soins vétérinaires.

Chaque docteur vétérinaire en activité dans le CVSAC IMV doit être en mesure d'apporter la preuve qu'il assure sa formation continue conformément aux préconisations émises par le Comité de la Formation Continue Vétérinaire.

4. Personnel non vétérinaire requis

Un CVSAC IMV dispose d'au moins une personne équivalent temps plein (ETP) ayant le titre d'auxiliaire spécialisé vétérinaire d'échelon 5 tel que qualifié dans la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires (N° 3282) ou ayant une qualification reconnue au moins équivalente par le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires.